



DE TRAVAIL À L'ÉCOLE
JE NE SUIS PLUS
DISPONIBLE

FSE
Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



La semaine régulière de travail

SECTEUR PRÉSCOLAIRE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (8-5.01)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **à l'école**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (8-5.03)

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. Cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

C LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (8-2.02)

Les activités étudiantes font partie **de la tâche éducative**. Ainsi, la direction de l'école peut affecter une enseignante ou un enseignant à des activités étudiantes, et ce, à l'intérieur de l'amplitude quotidienne. Quant aux activités à l'extérieur de l'amplitude quotidienne (fête de Noël, classe neige, classe verte, etc.), l'enseignante ou l'enseignant doit s'entendre **au préalable** avec la direction pour une compensation sur d'autres semaines dans la tâche éducative. Il est alors très important de s'entendre en début d'année. À défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser d'exécuter ce travail.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 heures à l'école

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

27 heures

TEMPS ASSIGNÉ (8-5.02 et 8-6.02)
La direction peut **assigner du travail** pour un **maximum** de 27 heures par semaine.



5 heures

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)
(8-5.02 A) et F))

23 heures

Tâche éducative
(8-6.02)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. Au préscolaire, la tâche éducative est de **23 heures par semaine**. Elle est constituée de deux éléments distincts :

- Les activités de formation et d'éveil;
- L'encadrement, la surveillance¹ et les activités étudiantes (incluant les réunions et les comités pour préparer ces activités).



4 heures

Tâche complémentaire
(8-5.02)

En plus de la tâche éducative, **les 4 heures**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. Ces 4 heures se composent **notamment** :

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail autres que pour les activités étudiantes;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps pour effectuer les études de cas (comité ad hoc ou plan d'intervention);
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité).

Bref, toute tâche **assignée** autre que la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures par semaine**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures à l'école. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**².

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant**.

Exemples :

- Pour préparer des activités de formation et d'éveil;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex. : cour de récréation).

2. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.